

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.251 du 29 novembre 2021

A. 225.218/XIII-8350

En cause : **DEMARBRE** Edgard,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tily 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la commune de Brugelette,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Saint-Hubert 17
4000 Liège,

Partie intervenante :

WYBOU Christophe.
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe CASTIAUX et
Anthony JAMAR, avocats,
boulevard de Constantinople 2
7000 Mons.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 mai 2018, Edgard Demarbre demande l'annulation de la décision du collège communal de Brugelette du 7 mars 2018 « accordant à Monsieur et Madame Wybou un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue Les Trieux, 18 à [...] Brugelette, cadastré section A, n° 105e visant la régularisation administrative et la pose d'une briquette en façade latérale du hangar déjà construit ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 10 août 2018, Christophe Wybou a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 30 août 2018.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Virginie Rolin, auditeur-adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie intervenante a déposé une demande de poursuite de la procédure. Les parties requérante et adverse ont communiqué des courriers du 3 mars et du 25 février 2021.

Par une ordonnance du 16 septembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 21 octobre 2021.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Lise De Coninck *loco* M^e Philippe Herman, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Alexandre Pirson, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Virginie Rolin, auditeur-adjoint, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 27 janvier 2021, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision a été notifiée aux différentes parties.

Si la partie requérante a introduit un recours en annulation (A.233.356/XIII-9241) à l'encontre de la décision précitée du 27 janvier 2021, qui retire le permis attaqué et délivre un nouveau permis à la partie intervenante, aucun grief ne concerne le retrait en sorte que celui-ci peut être considéré comme définitif.

Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.
Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 29 novembre 2021 par :

Colette Debroux,
Vanessa Wiame,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Colette Debroux